



NUMERO : 2026-342

ARRETE D'OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE « SPECIALE » DU MAIRE AU PRESIDENT DE L'EPCI

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Vu la lettre circulaire en date du 13 juillet 2020, du président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France adressée aux maires,

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce une compétence :

- De réglementation de la collecte des déchets ménagers,
- D'assainissement,
- D'accueil et d'habitat des gens du voyage,
- D'habitat indigne (sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine),
- De police de la circulation et de stationnement,
- De délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- De sécurité des manifestations culturelles et sportives.

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté d'agglomération, implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Considérant la volonté du Maire de Sarcelles de s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de polices spéciales,

ARRÊTE

Article 1: L'opposition au transfert automatique des pouvoirs de polices liés aux compétences suivantes :

- De réglementation de la collecte des déchets ménagers,
- D'assainissement,
- D'accueil et d'habitat des gens du voyage,
- D'habitat indigne (sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine),
- De police de la circulation et de stationnement,
- De délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- De sécurité des manifestations culturelles et sportives.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 08 juin 2026



Le Maire
Bassi KONATÉ